

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROMAGNIEU (ISERE)

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-trois juillet à dix-neuf heures et dix minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Romagnieu, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Céline REVOL, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 18

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 juillet 2025

Présents (dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal) : Céline REVOL (Maire), Chantal PEGOUD, Bernard TRILLAT, Marc RIBET (Adjoints), Yves DURET, Georges GRANGE, Régine COMBE, Noël CASTE, Bernard PIERRE, Louis LE GUILLOU, Nathalie MORETTI, Béatrice JACQUET, Edith ROUX, Nathalie FAVRE, Pierre GOLDIN (arrivée à 19h33), Fabrice DANNA. (conseillers municipaux) :

Absent : Aurélie BLAUD,

Excusés : Martine RIZZON pouvoir à Edith ROUX

Secrétaire de séance : Béatrice Jacquet

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à dix-neuf heures et dix minutes en remerciant les conseillers de leur présence.

PREAMBULE :

Madame Le Maire demande de bien vouloir approuver le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 18 juin 2025. Le Procès-verbal est approuvé à l'unanimité des présents.

Madame Le Maire demande l'autorisation de bien vouloir ajouter 2 questions à l'ordre du jour :

➤ VDD : Convention de lutte collective contre le frelon asiatique sur le territoire des Vals du Dauphiné Année 2025 (*Délibération*)

➤ Bâtiments : Modification du contrat de nettoyage des locaux (*Délibération*)

Le Conseil Municipal approuve l'ajout de ces deux questions à l'ordre du jour

Elle propose également de supprimer la question inscrite suivante : « RH : Renouvellement d'un contrat école/Cantine/Périscolaire » (*Délibération*)

Le Conseil Municipal accepte ces modifications liées à l'ordre du jour.

Avant de débiter par les questions inscrites à l'ordre du jour, Madame Le Maire souhaite faire un petit point sur la DNC (*Dermatose nodulaire contagieuse*), une maladie qui décime actuellement des troupeaux de vaches laitières. Cette maladie touche majoritairement 2 départements à savoir La Savoie et Haute-Savoie ainsi qu'une partie de l'Ain et de l'Isère. Le Conseil Municipal de Romagnieu se joint à la détresse des éleveurs touchés par cette maladie.

2025-056D : Réhabilitation de la Base de Loisirs de Romagnieu : Attribution des marchés travaux concernant la construction (*délibération*)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2023-139D du 15 novembre 2023 portant choix du maître d'œuvre à l'issue d'un concours restreint pour la réhabilitation de la Base de Loisirs de Romagnieu,

Vu la délibération n°2024-073D du 28 août 2024 approuvant la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Romagnieu et la communauté de communes Les Vals du Dauphiné pour le suivi des travaux,

Vu la délibération n°2025-001D du 5 février 2025, fixant le montant définitif du maître d'œuvre et de ses co-traitants et approuvant le montant définitif des travaux

Vu l'ensemble des délibérations prises pour financer le projet :

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal qu'un marché à procédure adaptée (MAPA) pour la réhabilitation de la Base de Loisirs (démolition de l'infrastructure actuelle (snack + sanitaires) et construction de 3 bâtiments (Salle polyvalente, restaurant, local

associatif/logement) a été publié le 25 avril 2025 sur les supports suivants : L'Essor Isère ; Profil acheteur de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné. La date de remise des offres a été fixée au 10 juin 2025. 15 lots étaient prévus, soit

-Lot 1 : Terrassements Généraux-VRD

-Lot 2 : Espaces verts – Paysages

-Lot 3 : Démolition-Désamiantage

-Lot 4 : Gros Œuvre

-Lot 5 : Ossature bois-Charpente-Couvertures-Bardages-Etanchéité

-Lot 6 : Menuiseries extérieures bois – Occultation

-Lot 7 : Serrurerie

-Lot 8 : Menuiseries intérieures et agencements

-Lot 9 : Cloison-Doublage-Faux Plafond-Peinture

-Lot 10 : Chapes-Carrelage-Faïence-Parquet

-Lot 11 : Chauffage – Ventilation – Plomberie

-Lot 12 : Electricité-CFO-CFA

-Lot 13 : Signalétique

-Lot 14 : Equipements de cuisine

-Lot 15 : Ponton Suite à l'examen des offres reçues, le 10 juin 2025, tous les lots ont été attribués par la Commission d'Appel d'Offres du 16 juillet 2025 à l'exception du lot 15 : Ponton.

Une deuxième consultation va donc être lancée pour le lot 15 : Ponton, toujours en procédure adaptée, courant septembre 2025 sur les supports suivants : L'Essor Isère, Le profil acheteur de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné.

La Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le Mercredi 16 juillet 2025 à la mairie de Romagnieu propose au Conseil Municipal, par lot l'attribution suivante :

LOT	DESIGNATION	ATTRIBUTAIRE	MONTANT HT
1	<i>Terrassements Généraux-VRD</i>	Spie Batignolles	360 934,10 €
2	<i>Espaces Verts -Paysages</i>	Artemis	351 430 €
3	<i>Démolition-Désamiantage</i>	Girard et Rivoire	59 678 €
4	<i>Gros Œuvre</i>	Perrouse	538 744,21 €
5	<i>Ossature bois-Charpente-Couvertures-Bardages-Etanchéité</i>	SDCC	762 250 €
6	<i>Menuiseries extérieures bois – Occultation</i>	Emmael	181 958,20 €
7	<i>Serrurerie</i>	Serrurerie du Lac	28 913,83 €
8	<i>Menuiseries intérieures et agencements</i>	Carre Menuiserie	198 208,76 €
9	<i>Cloison-Doublage-Faux Plafond-Peinture</i>	Laye	206 078,24 €
10	<i>Chapes-Carrelage-Faïence-Parquet</i>	CRC	88 973,95 €
11	<i>Chauffage – Ventilation – Plomberie</i>	BAL	396 799,68 €
12	<i>Electricité-CFO-CFA</i>	Gaillard Electricité	210 230,25 €
13	<i>Signalétique</i>	Pic Bois Rhône Alpes	32 170,48 €
14	<i>Equipements de cuisine</i>	SAS Hie Equipement	192 000 €
15	<i>Ponton</i>	Absence d'offre /Reprise du montant estimatif	82 256 €
Total : Base + variantes			3 693 625,70 €

Rappel : Estimation MOE APD 2 + Base + PSE = 3 667 356,35 € HT

Le montant total du marché travaux s'élève donc **3 693 625,70 € HT**

Entendu l'exposé de Madame Le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, Le Conseil Municipal :

➤ **DONNE SON ACCORD** à la proposition d'attribution présentée ci-dessus faite pour chacun des lots par les membres de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le mercredi 16 juillet 2025,

➤ **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2025 et suivants,

➤ (la relance d'une consultation pour le lot 15 pour lequel aucune offre n'avait été déposée et ce courant septembre 2025

➤ **AUTORISE** Le président de la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné, Maître d'ouvrage délégué, ou son représentant, à signer les marchés et les avenants correspondants avec les entreprises retenues ainsi que tout document de nature administrative, technique, juridique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2025-057D : VDD : Demande de Fonds de concours aux investissements communaux (Délibération)

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus précisément ses articles L5216-5 VI et L.1111-10,

Vu la délibération n°975-2019-272 du Conseil Communautaire du 07 novembre 2019 qui instaurait la mise en place du règlement des fonds de concours à compter de 2020,

Vu la délibération n°2025-24 du Conseil Communautaire du 13 février 2025 adoptant le Pacte Financier, Fiscal et de Solidarité (PFFS) 2025-2030,

Vu la délibération n°2025-134 du Conseil Communautaire du 22 mai 2025 portant mise à jour du règlement des fonds de concours pour la période 2025-2030,

Dans un premier temps, Madame Le Maire souhaite rappeler que l'enveloppe annuelle allouée au fonds de concours de soutien aux investissements communaux a été reconduite à 380 000 € par décision du Conseil communautaire du 22 mai 2025 (Délibération 2025-134)

Les dépenses sont éligibles si elles concernent les 6 thèmes suivants :

-Le Patrimoine bâti : Rénovation énergétique, amélioration de la qualité de l'air, construction durable etc...

-La Mobilité : Parkings de covoiturage, flotte de véhicules moins émetteurs de GES (électriques, hybrides, vélobus.....)

-Aménagements/entretien de l'espace public : Eclairage public, opération de désimperméabilisation, de revégétalisation, de gestion des eaux pluviales et tous travaux permettant de favoriser l'adaptation aux changements climatiques, (prévention des inondations, création d'îlots de fraîcheurs, etc..., embellissement des centres bourgs et aménagements d'espaces publics,

-Energies renouvelables et réduction de la consommation de la ressource primaire : Aide à l'investissement pour l'équipement de panneaux photovoltaïques en toiture de bâtiments ou ombrières de parking, aménagement de cuves de récupération des eaux de pluie,

-Agriculture, alimentation, circuits courts : équipement des cantines scolaires pour favoriser une alimentation saine/augmentation de la part de produits bio et locaux en contribuant au financement d'une légumerie etc.....

-Modernisation des matériels informatiques et bureautiques (hors déploiement fibre optique)

Madame Le Maire rappelle qu'une enveloppe est attribuée chaque année à chacune des communes des VDD qui si elle n'est pas utilisée pourra être reportée sur 3 années (2026-2028).

Pour pouvoir prétendre à la totalité de cette enveloppe, il faut présenter un montant total de dépenses de **20 142 € HT** afin d'obtenir une enveloppe de **10 071 €** (enveloppe 2025 pour la commune).

Madame Le Maire propose donc de faire une demande de fonds de concours au titre de l'amélioration de la signalétique de centre bourg (Devis PIC BOIS n°182-25-Romagnieu-Mairie—38 en date du 15/05/2025) pour un montant de **9 539,75 € HT** et d'autre part au titre de la mise en place d'un système de sécurité à l'école (Devis SAS MY KEEPER n°DEV04191102 en date du 11/12/2024 pour un montant total de **9 260 € HT** : Mise en place de Balises « Athéna » ainsi que de Sirènes « Hestia » et « Artémis ». Les appareils connectés de My Keeper font office de déclencheurs d'alertes, d'avertisseurs sonores (et visuels), de centrale de communication GSM et permettent une levée de doute audio pour gérer tout type d'alerte (PPMS : *Plans particuliers de Mise en sécurité*, Incendie, PTI : *Protection travailleur isolé*, Risques Majeures.) et enfin dans le domaine informatique une facture correspondant à l'achat de 2 nouvelles tablettes et d'un portable pour l'école (Devis de la société MOSAIC du 12 février 2025) d'un montant de **2 403€ HT** soit un total HT de dépenses éligibles de **21 202,75€**.

Ces dépenses permettraient d'obtenir la totalité de l'enveloppe allouée pour 2025 soit **10 071 €**.

Entendu l'exposé de Madame Le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

➤ **APPROUVE** le dépôt d'un dossier de fonds de concours pour l'amélioration de la signalétique du Centre Bourg, la mise en sécurité du bâtiment de l'école et l'évolution du parc informatique. Le montant total des factures s'élève à **21 202,75 € HT**, ce qui permettrait d'obtenir un fonds de concours d'un montant de **10 071€**.

➤ **CHARGE** Madame Le Maire des formalités liées à cette décision.

2025-058D : Contrat prestataire de service cantine (Délibération)

Chantal PEGOUD, 1^{ère} Adjointe informe le Conseil Municipal que le contrat avec le cuisinier ne sera pas renouvelé pour la prochaine rentrée scolaire (1^{er} septembre 2025 au 3 juillet 2026) Elle propose de recourir à une prestation de service pour réaliser les repas des enfants de l'école maternelle/primaire. Les repas seront réalisés sur place avec des produits frais payés par la commune (viande, légumes, fruits, desserts etc..)

Le prestataire de service sera rémunéré au tarif de **22 €** de l'heure sur la période allant du 1^{er} septembre 2025 au 3 juillet 2026. Le temps de travail hebdomadaire estimé en période scolaire est de 25h25.

Pour ce faire, il conviendra de signer un contrat de prestation de service sur période.

Entendu l'exposé de La 1^{ère} Adjointe, le Conseil Municipal à l'unanimité,

➤ **APPROUVE** la signature d'un contrat de prestation de service allant du 1 septembre 2025 au 3 juillet 2026 pour la confection sur place de repas à la cantine scolaire de Romagnieu au tarif horaire de **22 € /heure**.

➤ **DIT** que la rémunération du prestataire de service se fera par envoi d'une facture à la commune et que la dépense sera enregistrée au compte 611 du budget principal.

➤ **DIT** que la somme sera prévue au Budget Primitif 2025 et suivant,

➤ **CHARGE** Madame Le Maire ou la 1^{ère} Adjointe, des formalités liées à cette décision

2025-059D : Modification du temps de travail d'un agent :rentrée scolaire 2025-2026 (Délibération)

Chantal PEGOUD, 1^{ère} Adjointe, expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un Agent Technique Polyvalent intervenant sur l'école, la cantine et le temps périscolaire. Il s'agit d'un emploi permanent à temps non complet. Cet agent est

actuellement à temps non complet **31h/hebdomadaire** mais compte tenu de la baisse d'effectif en maternelle, il convient de diminuer son temps de travail (passage à **28h35 hebdomadaire à compter du 1^{er} septembre 2025**).

Dans la mesure où cette baisse horaire n'est pas inférieure à 10 % du temps de travail initial (soit 31h) et qu'elle n'engendre pas une perte de l'affiliation CNRACL, seule la décision du Conseil Municipal est requise.

Entendu l'exposé de La 1^{ère} Adjointe, le Conseil Municipal à l'unanimité,

➤ **DECIDE** de porter, à compter du 1^{er} septembre 2025, le temps de travail de l'agent polyvalent concerné intervenant sur l'école, le service périscolaire et l'entretien de 31 heures (temps de travail initial actuel) à **28h35 hebdomadaires** soit 28,58 centièmes d'heures annualisées.

➤ **CHARGE** Madame Le Maire ou la 1^{ère} Adjointe des formalités liées à cette décision.

2025-060D : Création de deux emplois non permanents suite à un accroissement temporaire d'activité sur les fondements de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique (Délibération)

Chantal PEGOUD, 1^{ère} Adjointe, rappelle au Conseil Municipal que l'article L.332-23 1° du code général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois renouvellement compris.

Chantal PEGOUD expose les missions de ces 2 postes :

-1 poste d'agent technique périscolaire et entretien pour une quotité horaire de **13h23 hebdomadaire** soit **13,38 centièmes d'heures annualisées**. L'agent assurera les missions suivantes : la surveillance et l'animation pendant la garderie périscolaire, le nettoyage des locaux et tâches annexes, l'encadrement des temps de récréations de la pause méridienne et la réalisation des opérations de fin de service.

L'agent sera recruté du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026 sur l'échelle C1 du grade d'Adjoint Technique échelon 1 IB : 367. IM : 366.

-1 poste d'agent technique périscolaire et entretien quotité horaire **18h16 hebdomadaire** soit **18,26 centièmes d'heures annualisées**. L'agent assurera les missions suivantes : la surveillance pendant la garderie périscolaire, le nettoyage des locaux ainsi que des tâches annexes, l'encadrement des temps de récréations de la pause méridienne et la réalisation des opérations de fin de service.

L'agent sera recruté du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026 sur l'échelle C1 du grade d'Adjoint Technique échelon 1 IB : 367 IM : 366.

Les agents percevront l'IFSE (part fixe du RIFSEEP) conformément à la délibération n°2024-088D du 04/12/2024 valant révision du RIFSEEP.

Entendu l'exposé de La 1^{ère} Adjointe, le Conseil Municipal à l'unanimité,

➤ **APPROUVE** la création de 2 emplois non permanents relevant du grade d'Adjoint Technique pour effectuer les missions rappelées ci-dessus sur une durée d'un an à savoir du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026.

➤ La rémunération des deux postes sera fixée par référence à l'indice brut : 367 indice majoré : 366 échelon 1 de la grille des Adjoints Techniques

➤ **DIT** que les agents percevront la part fixe du RIFSEEP à savoir l'IFSE.

➤ **CHARGE** Madame Le Maire ou la 1^{ère} Adjointe des formalités liées à cette décision.

2025-061D – Admissions en non-valeur 2025 (Délibération)

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a reçu un mail du comptable public en date du 20 juin 2025 lui demandant de bien vouloir admettre en « non-valeur » la somme de 19,60 €. Dans son mail, le comptable expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits en raison de poursuites demeurées sans effet.

Il propose donc d'admettre en non-valeur la somme de 19,60 € sachant que cette admission en non-valeur doit faire l'objet d'une décision de l'assemblée délibérante comme suit :

Budget Principal - Compte 6541 – Créances admises en non-valeur Montant : 19,60 €

Entendu l'exposé de Madame Le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité,

➤ **APPROUVE** l'admission en non-valeur pour le montant suivant : 19,60€

➤ **DIT** qu'un mandat sera produit au compte 6541 pour ce montant

➤ **CHARGE** Madame Le Maire des formalités liées à cette décision

2025-062D : SYCLUM : Avenant à la convention de redevance spéciale OM (Délibération)

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a reçu un mail du SYCLUM le 22 juin 2025 lui demandant de bien vouloir signer un avenant relatif au prix du litre et à la quantité de déchets collectés dans le cadre de la redevance spéciale ordures ménagères ; avenant à compter du 1^{er} janvier 2025. Cet avenant porte sur la validation des quantités et montants par site de collecte (Mairie/Cantine-Ecole-Cure/Ecole Maternelle et primaire/Médiathèque/Base de Loisirs) et sur le litrage qui est de 114 936 litres (**chiffre identique à celui de l'an dernier**).

Elle rappelle les modalités de calcul de la redevance spéciale OM à savoir :

-La quantité hebdomadaire de déchets produits par le bénéficiaire en litre

-Multipliée par le nombre de semaine d'utilisation du service

-Multipliée par le coût réel du service fixé annuellement par SYCLUM

Ce coût comprend donc les frais de collecte et de traitement des déchets assimilés.

Elle rappelle que le SYCLUM peut sous certaines conditions, collecter et traiter les déchets des professionnels, assimilables aux déchets ménagers d'où la présente convention signée annuellement avec ce dernier.

Par ailleurs, le SYCLUM est en mesure de proposer la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers tant que les quantités présentées ne lui posent pas de sujétions techniques particulières. Ces prestations sont donc financées comme rappelées ci-dessus par une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu.

Article L2224-du CGCT,

La redevance spéciale Ordures Ménagères s'applique à l'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers, c'est à dire aux déchets de type ménagers mais produits par des structures autres que les ménages telles que des collectivités :

Madame Le Maire rappelle les litrages produits par les différents sites de la mairie pour l'année 2025 :

- La Mairie : 288 litres x 0.040 € = **11.52 €**
- Cantine Ecole Salle polyvalente : 6 120 litres x 0,040€ = **244.80 €**
- Ecole Maternelle et primaire : 3 240 litres x 0,040€ = **129,60 €**
- Bibliothèque : 288 litres x 0,040€ = **11,52 €**
- Base de Loisirs : 105 000 litres x 0,040€ = **4 200 €**

Total : 114936 litres coût pour l'année 2025 : 4 597,44 € à 0.040€/l

Entendu l'exposé de Madame Le Maire, le Conseil, à l'unanimité :

➤ **ACCEPTE** de valider l'avenant à la convention redevance Spéciale Ordures Ménagères (article 5 de la convention) dont le montant s'élève à **4 597,44 €** calculée sur une base de **114 936 litres** (chiffre identique à l'an passé) de déchets produits tous sites confondus.

✓ **AUTORISE** Madame Le Maire ou en cas d'empêchement la 1^{ère} Adjointe, à signer l'avenant fixant le prix au litre à 0,040€/l et la quantité à **114 936 litres** pour l'année 2025

✓ **DIT** que la dépense sera inscrite en section de fonctionnement au compte 6284

✓ **CHARGE** Madame le Maire des formalités liées à cette décision

2025-063D : VDD : Avis sur le projet arrêté de « Règlement Local de Publicité Intercommunal »(RLPi)
(Délibération)

- Vu les articles L.151-1 et suivants ainsi que L.153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- Vu les articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants du Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2010-7888 du 12 juillet 2010 dite « ENE » portant engagement national pour l'environnement,
- Vu la délibération n°2024-96 du Conseil communautaire portant sur les modalités de collaboration entre la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et les communes du territoire dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),
- Vu la délibération n°2024-97 du Conseil communautaire de la CC. Les Vals du Dauphiné portant prescription d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),
- Vu le débat sur les orientations du RLPi, organisé lors de la séance du Conseil communautaire du 13 février 2025,
- Vu les différents débats sur les orientations du RLPi qui se sont déroulés, dans les conseils municipaux des différentes communes du territoire,
- Vu la délibération n°2025-127 du Conseil communautaire de la CC. Les Vals du Dauphiné tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),

Madame le Maire, rappelle que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes. Elle ajoute que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, la compétence pour élaborer un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

Madame le Maire précise que la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) par délibération n°2024-97 du Conseil communautaire en date du 23 mai 2024.

Madame le Maire indique que ce document doit, à terme, constituer un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Madame le Maire indique qu'un débat sur les orientations du RLPi s'est tenu en conseil communautaire le 13 février 2025. Elle ajoute que ce débat a été formalisé par une délibération n°2025-21.

Madame le Maire précise que le projet de RLPi, tel qu'annexé à la présente délibération, respecte les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi en date du 23 mai 2024, à savoir :

- Concilier la préservation du cadre de vie et des paysages avec les besoins de visibilité des activités économiques du territoire ;
- En cohérence avec le RLPi, valoriser les entrées de ville en raison de leur importance en tant que premières images du territoire des Vals du Dauphiné ;
- Agir sur les secteurs de concentration de panneaux publicitaires identifiés dans le diagnostic et notamment le long des principaux axes de circulation du territoire, dont la D1006, D1516, D1075 et D592 ;
- Préserver les secteurs actuellement peu soumis à une pression publicitaire et d'enseignes notamment les secteurs à dominante résidentielle ;
- Améliorer la qualité paysagère des zones commerciales et d'activités avec une vigilance particulière sur la ZA des Vallons située à cheval sur les communes de Rochetoirin,

Saint Jean de Soudain et La Tour du Pin, la Zone Commerciale de l'Izelette à Aoste ou encore la ZA de Clermont à Le Pont de Beauvoisin ;

- Adapter la réglementation des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques y compris lorsqu'ils sont apposés à l'intérieur d'une vitrine.

Madame le Maire ajoute que, malgré la faible mobilisation autour de ce sujet, la concertation relative à l'élaboration du RLPi s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies dans la délibération de prescription, à savoir :

- Mise en place d'une adresse électronique mise à disposition du public et des personnes concernées permettant de recueillir des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi (rlpi@valsdudauphine.fr) ;
- La Publication d'informations sur l'avancée du projet sur le site Internet des Vals du Dauphiné via la rubrique dédiée à l'adresse <https://www.valsdudauphine.fr/vos-services/urbanisme-et-RLPi/urbanisme-et-RLPi-2/rlpi/> ;
- L'organisation d'au moins deux réunions publiques de concertation sur le projet le 11 juin 2024 afin de présenter le diagnostic et le 17 décembre 2024 pour présenter le règlement du futur RLPi ;

Madame le Maire indique qu'un important travail de collaboration avec les Communes a permis d'aboutir à la définition de ce projet du RLPi. Elle rappelle que les modalités de collaboration entre l'Intercommunalité et les Communes membres, ont été définies dans une délibération n°2024-96 en date du 23 mai 2024, préalablement à la prescription du RLPi. Ainsi, plusieurs instances ont pu être sollicitées au cours de la procédure d'élaboration : Conférence Intercommunale des Maires, Commissions, Comités techniques et Comité de pilotage.

L'association des Communes tout au long de la procédure s'est établie au travers d'un cadre de travail permettant le partage, le dialogue et la confrontation des points de vue, dans une relation de confiance.

Madame le Maire indique que les travaux de collaboration avec les communes, les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer le RLPi dont l'objet est de concilier le cadre de vie et la liberté d'expression. Madame Le Maire présente ensuite le projet de RLPi aux Conseillers communautaires.

Le RLPi se compose des documents suivants, conformément aux dispositions du code de l'environnement :

- 1- Le rapport de présentation qui :
 - Intègre le diagnostic territorial ;
 - Rappelle le droit d'ores et déjà applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure ;
 - Précise les orientations et objectifs de la collectivité qui ont fait l'objet du débat en Conseil communautaire et dans les conseils municipaux des communes du territoire
 - Détaille la justification des choix retenus pour le RLPi ;

La justification des différents choix retenus permet d'apprécier la cohérence entre les différentes pièces du document. **Madame Le Maire précise que la lecture de ce document - souvent délaissé au profit du zonage - est pourtant essentielle à la compréhension globale du projet de RLPi.**

- 2- Le règlement écrit est décomposé en 3 parties :
 - Une partie I concernant les dispositions réglementaires applicables, par secteur, aux publicités et préenseignes ;

- Une partie II concernant les dispositions réglementaires applicables, par secteur, aux enseignes ;
 - Une partie III regroupant les dispositions réglementaires applicables, par secteur, aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ;
- 3- Les Annexes qui intègrent :
- Un lexique
 - Les plans et les arrêtés de limite d'agglomération
 - Le plan de zonage du RLPi
 - Des tableaux récapitulatifs des règles nationales applicables aux préenseignes dérogatoires hors agglomérations ainsi qu'aux préenseignes temporaires
 - Des tableaux récapitulatifs des règles nationales et locales applicables sur le territoire.
- 4- En complément des annexes, des règlements graphiques sont mis en place
- Les plans de zonages pour chacune des Communes concernées par le RLPi, ainsi qu'un plan d'ensemble à l'échelle des Vals du Dauphiné.
 - Chaque plan est décomposé en différentes zones :
 - ZP1 : centre-ville de La Tour du Pin et de Le Pont de Beauvoisin ;
La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les centres-villes de La Tour-du-Pin et de Pont-de-Beauvoisin correspondants aux deux principaux centres-villes historiques du territoire. Ces centres-villes ont la particularité de concentrer de nombreux commerces ainsi que des protections patrimoniales. L'objectif est de préserver le cadre patrimonial de ces centres-villes en y restreignant fortement la publicité et en apportant un cadre réglementaire spécifique pour assurer la bonne intégration architecturale des enseignes.
 - ZP2-A : secteurs mixtes ou à dominante résidentielle des agglomérations principales ;
La zone de publicité n°2 (ZP2) correspond aux secteurs mixtes ou à dominante résidentielle dans lesquels une vigilance est apportée pour préserver le cadre de vie des habitants et les paysages des communes. La ZP2 est divisée en deux sous-zones. La sous-zone ZP2-A correspond aux secteurs mixtes ou à dominantes résidentielles des agglomérations principales des communes, c'est-à-dire les agglomérations contenant les centralités historiques des communes. C'est dans ces agglomérations principales que l'on trouve principalement les publicités et préenseignes sur le territoire et tout particulièrement le long des axes structurants et au niveau des entrées de ville. La réglementation mise en place dans cette zone a pour but d'y améliorer ou d'y maintenir la qualité paysagère.
 - ZP2-B : secteurs mixtes ou à dominante résidentielle des agglomération secondaires ;
La sous-zone ZP2-B correspond aux secteurs mixtes ou à dominantes résidentielles des agglomérations secondaires, c'est-à-dire celles qui ne sont pas des centralités historiques mais des anciens hameaux qui ont connu une urbanisation. L'émiettement de l'urbanisation est une particularité du territoire des Vals du Dauphiné. Toutefois, ces agglomérations secondaires conservent une forte identité rurale.
- Dans l'optique de préserver cette identité, la réglementation des publicités en ZP2-B est plus stricte qu'en ZP2-A. Les enseignes sont réglementées en ZP2 dans un objectif de conciliation entre les enjeux de protection du cadre de vie et des paysages et les enjeux de visibilité des activités situées dans ces secteurs.

ZP3 : secteurs à vocation commerciale, d'activité ou artisanales en agglomération
La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les zones d'activités, commerciales et artisanales situées en agglomération. Cette zone fait l'objet de règles spécifiques en matière d'enseignes avec plus de souplesses par rapport au reste du territoire en raison d'enjeux moindres pour la préservation du cadre de vie du fait de l'absence ou de l'éloignement des habitations. Il est également question de répondre aux besoins de visibilité des activités présentes dans ces zones. En effet, elles se caractérisent par la présence de bâtiments plus volumineux et généralement éloignés de la voirie en raison de la configuration urbanistique de ces zones (présence de parkings autour des bâtiments). Toutefois, les règles mises en place permettent d'assurer une meilleure intégration paysagère des enseignes pour permettre une amélioration globale de la qualité paysagère du territoire et également assurer la bonne lisibilité des dispositifs. Une réglementation adaptée des publicités est également mise en place en ZP3.

ZP4-A : secteurs à vocation commerciale d'activités ou artisanales hors agglomération ;

La zone de publicité n°4 (ZP4) concerne les zones hors agglomération, c'est-à-dire les secteurs où les publicités et préenseignes sont interdites par le code de l'environnement. Le RLPi n'agit donc pas sur les publicités dans cette zone. A l'inverse, les enseignes sont autorisées et peuvent donc faire l'objet de règles locales dans le RLPi, c'est notamment le but de cette ZP4 : adapter la réglementation des enseignes hors agglomération.

La ZP4 est divisée en deux sous-zones. La ZP4-A couvre les zones d'activités, commerciales et artisanales situées hors agglomération dans laquelle s'applique les mêmes règles qu'en ZP3 sur les enseignes afin de traiter équitablement toutes les zones d'activités, commerciales et artisanales sur le territoire dans un souci de cohérence.

ZP4-B : autres secteurs hors agglomération ;

La ZP4-B couvre les autres secteurs hors agglomération, il s'agit donc d'espaces naturels dans lesquels on trouve quelques activités isolées comme les activités agricoles. En ZP4-B, les règles des enseignes sont les mêmes qu'en ZP2 permettant un équilibre entre visibilité des activités et préservation des paysages.

- Les annexes intègrent également les différents arrêtés communaux définissant les entrées et sorties d'agglomération.

Madame le Maire précise que les Communes et Personnes Publiques Associées disposent d'un délai de 3 mois pour émettre un avis sur le projet de RLPi arrêté.

En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis sera réputé favorable. Dans ce cadre, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations ou les dispositions du RLPi qui la concernent directement, le Conseil communautaire devra à nouveau être saisi et arrêter le projet de RLPi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme.

A la suite des consultations des Personnes Publiques Associées et des communes, une enquête publique sera organisée sur le territoire. Le projet de RLPi tel qu'arrêté sera présenté au public avec les différents avis émis par les collectivités ou autres Personnes Publiques Associées et la Commission de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Après l'enquête, le projet de RLPi pourra être modifié pour tenir compte des différents avis, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique du RLPi, les résultats de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur seront présentés aux maires lors d'une conférence intercommunale des maires.

L'approbation du RLPi suivra par délibération du Conseil communautaire à la majorité des suffrages exprimés. Le RLPi approuvé sera ensuite notifié aux services de l'Etat concernés. Il deviendra exécutoire dès que les formalités de publicité auront été exécutées et que le dossier aura été transmis au Préfet.

Entendu l'exposé de Madame Le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **DONNE** un avis favorable sur le projet arrêté de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné.

➤ **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

2025-064D : VDD : Convention de lutte collective contre le frelon asiatique sur le territoire des Vals du Dauphiné (Délibération)

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a reçu un mail de la communauté de communes Les Vals Du Dauphiné concernant la délibération prise par le Conseil Communautaire du 3 juillet relative à l'approbation d'une convention-cadre entre la communauté de communes Les Vals du Dauphiné et ses communes membres simplifiant la répartition financière pour la prise en charge de la destruction des nids de frelons asiatiques.

Comme indiqué dans la délibération prise par le Conseil Communautaire du 3 juillet 2025, la commune s'engage à financer le dispositif à hauteur de 25 % répartis équitablement entre l'ensemble des communes sous la forme d'un forfait annuel de 225 €, dans une logique de mutualisation et d'équité. Cette proposition de répartition financière a été présentée à deux reprises à la commission environnement des VDD lors des séances du 27 janvier et 2 juin qui a émis un avis favorable pour la mise en place de ce dispositif.

Madame Le Maire rappelle que le frelon asiatique est devenu un véritable fléau sur l'ensemble du territoire français et plus particulièrement en Isère et que son expansion extrêmement rapide, menace la biodiversité et a un impact néfaste sur l'apiculture en détruisant les abeilles.

Ainsi, elle demande au Conseil Municipal de bien vouloir s'adjoindre à cette lutte en signant la convention relative à la mise en place d'une lutte collective contre le frelon asiatique sur le territoire des Vals du Dauphiné.

Entendu l'exposé de Madame Le Maire, le Conseil, à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** la convention cadre de dispositif de lutte collective contre le frelon asiatique entre la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et ses communes membres pour l'année 2025 (et ce conformément à la délibération n°2025-155 prise par le Conseil Communautaire du 3 juillet 2025)

➤ **DIT** que la commune versera au titre de sa participation à cette lutte, la somme de 225 € pour l'exercice 2025.

➤ **AUTORISE** Madame Le Maire, ou en cas d'empêchement la 1^{ère} Adjointe, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente convention.

2025-065D Bâtiments : Modification du contrat de nettoyage des locaux – Devis Ecole Primaire de Romagnieu (Délibération)

Chantal PEGOUD, 1^{ère} Adjointe rappelle qu'une délibération avait été prise en date du 29 juin 2022 (délibération n°2022-66) confiant le nettoyage des bâtiments de la mairie à la société HEP'S située au 1700 Route de Pont de Beauvoisin à Saint Genix sur Guiers (73240).

Les bâtiments concernés par cette prestation de services sont : L'école primaire/L'école maternelle/La Mairie/L'Espace culturel.

Suite à un échange au sujet des besoins liés au nettoyage du bâtiment de l'école primaire elle propose de signer un nouveau devis permettant de passer d'une prestation mensuelle de 937 € HT (TVA 20 %) (devis signé le 7 juillet 2022) à **802 € HT (TVA 20 %)** ce qui représente une économie de **135 € HT/mois**.

Elle propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer ce devis.

Entendu l'exposé de La 1^{ère} Adjointe, le Conseil Municipal à l'unanimité,

➤ **AUTORISE** Madame Le Maire ou en cas d'empêchement la 1^{ère} Adjointe, à signer le devis d'un montant de **802 € HT/mois** soit 962,40€ TTC (TVA 20 %) correspondant au nettoyage de l'école primaire.

➤ **CHARGE** Madame Le Maire ou en cas d'empêchement la 1^{ère} Adjointe, à signer le devis ainsi que toutes les pièces nécessaires.

DIVERS :

Céline REVOL informe :

- Des horaires d'été d'ouverture de la mairie parus sur le site de la mairie et sur PanneauPocket et transmis aux élus avec l'ordre du jour du Conseil Municipal du 23 juillet 2025.
- Qu'elle a été destinataire d'un courrier de remerciements de l'association « Les Amis de Saint Hilaire d'Avaux » pour avoir posé des rampes d'accès à la chapelle.
- Qu'elle a fait établir 3 devis : 2 devis pour la réalisation d'un ponton de bois auprès des établissements PACCARD PAYSAGE (1 premier devis en pin traité classe 4 pour un montant de **13 680 € HT** soit 16 416 € TTC (TVA 20 %) et un second devis avec la même société pour un ponton en bois de chêne et mélèze pour un montant de **14 970 € HT** soit 17 964 € TTC (TVA 20 %). Céline REVOL demande aux élus pour quel devis il faut opter. A l'unanimité, ils choisissent le ponton en chêne et mélèze. Elle a également fait établir un devis par la société France Réalisations pour la « régénération des courts de tennis n°2 et n°3, en béton poreux et la transformation du court n°1 en terrain de padel. ». Le montant du devis s'élève à **55 295,28 € TTC**. Elle rappelle que ces 2 réalisations étaient comptabilisées dans le CPAI n°1 et sont financées à hauteur de 50 %.
- Que la prochaine commission de personnel aura lieu le mardi 23 septembre à la mairie.
- Que la prochaine réunion des agents du service technique aura lieu le mercredi 17 septembre à 16h

Bernard TRILLAT informe :

- De l'arrêt de la collecte des vêtements par le SYCLUM
- Que la prochaine commission voirie aura lieu mercredi 6 août à 18h

Nathalie FAVRE fait:

- Un compte-rendu des différentes actions menées par les membres du CCAS (vente de crêpes à l'occasion du marché nocturne du 18 juillet au lac)

- Un résumé de la belle avancée de la confection du char du Comice Agricole et rappelle que le Comice aura lieu le 7 septembre à Corbelin.

Régine COMBE souhaite :

- Faire une suggestion concernant la fresque qui a été réalisée sur le mur de l'école (mettre une petite plaque de remerciements aux financeurs) Nathalie Favre se propose de réaliser la plaque à titre gracieux.

Edith ROUX souhaite :

- Féliciter les personnes qui ont réalisé les décorations du bourg pour les courses cyclistes.
- Sensibiliser à nouveau à la dangerosité du carrefour de la RD82 RD40 (niveau du garage citroën)

Noël CASTE évoque :

- Le nombre d'entrées de la Base de Loisirs du 1^{er} juin au 15 juillet. Sur le mois de juin : 8229 entrées et du 1^{er} au 15 juillet : 6823. Il précise que 2549 personnes sont venues en groupe.
 - La fête des écoles : 1^{er} juillet 2025 : le spectacle des enfants a été apprécié.
 - l'atelier lecture pour bébé jeudi matin à la Base de Loisirs.
 - L'Animation peinture/création tous les mardis matin du mois de juillet.
 - L'Animation Pitch/Brioche Pasquier
- Et montre quelques sites qui font la promotion du Lac de Romagnieu (Le Petit Futé etc....)

Chantal PEGOUD rappelle :

- Les chiffres « clé » de l'activité de la restauration scolaire sur l'année scolaire 2024/2025 : Nombre total de repas servis : 19100 dont 1306 pour le personnel, nombre moyen de repas servis /jour : 137 ; coût moyen (alimentaire) sur l'année scolaire : 1,94 €
- Le nombre moyen d'enfants qui ont fréquenté la garderie périscolaire de septembre 2024/juillet 2025/jour : 61 enfants
- Que la commission cantine aura lieu le jeudi 28 août 2025 à 18h30

Fin du Conseil Municipal : 21h15

Prochain Conseil Municipal : Mercredi 24 septembre à 19h

**Tableau des signatures pour l'approbation du Procès-verbal de délibération du
Conseil Municipal de la commune de Romagnieu
de la séance du 23 juillet 2025**

A Romagnieu, le 24 juillet 2025
Le Maire,

Céline REVOL

A Romagnieu, le 24 juillet 2025
Le Secrétaire de séance,

Béatrice JACQUET



